

Rapport Final



ISOC Tunisie

Projet Financé par ISOC Beyond the Net Funding programme

Chef de projet : Mondher LAABIDI

Responsable d'Exécution : Arbi SOUSSI

Responsable Technique : Majdi KANICH

Responsable de Communication : Oumayma BEN MAMOU

Avril 2017

Rappel

Phase du lancement de l'Alliance 32

Juillet 2015 était une date importante pour ce projet : les organisations Isoc tunisie, Article19, tech4dev, l'Watch, avec l'institut supérieur de la presse ont organisé une conférence sur l'accès à l'information. L'idée de création d'une Alliance pour défendre l'article 32 de la constitution et travailler sur la loi organique qui doit appliquer cet Article.

Depuis, plusieurs activités ont été organisées dont la création de site web pour collecter les soutiens à cette initiative.

L'Alliance a été lancée suite à la rédaction d'une convention qui cadre son activité et qui invite les intéressés à participer. Sur la base d'une consultation juridique d'un expert constitutionnaliste nous avons publié des recommandations et des approches pour lancer un débat concret sur la loi de l'accès à l'information.

Ce qui nous a permis de contacter les autorités compétentes et les députés pour les sensibiliser à cette initiative.

En mars 2016, la loi organique d'accès à l'information a été adoptée par l'assemblée des représentants du peuple. Isoc tunisie et ses partenaires dans l'Alliance 32 ont décidé de poursuivre le projet pour une deuxième phase qui a pour objectif de promouvoir la loi et les applications auprès des différentes cibles comme les journalistes, les blogueurs, les étudiants et chercheurs.

1. Agenda de la campagne:

A. Avant la sortie de la loi sur le droit d'accès à l'information

Pour l'entame de la deuxième phase de l'Alliance 32 nous avons organisé une réunion de concertation avec les membres de l'Alliance, en Janvier 2016. Dans cette réunion nous nous sommes fixés différents objectifs. Maintenant, et après la réussite du lancement de l'Alliance 32 en Juillet 2015, nous sommes devant plusieurs défis ; surtout la concrétisation réelle de l'article 32 dans les textes de loi, la formation des spécialistes de l'information sur ce droit d'accès à l'information et Internet, Promouvoir cet Article dans les établissements publics, travailler avec les instances parlementaires pour reprendre le travail sur la loi d'accès à l'information en

conformité avec ce que stipule l'Article 32 de la constitution.

Dans ce cadre, nos partenaires, associations l'Watch et Article 19, ont manifesté de travailler sur la loi d'accès à l'information à travers des actions de sensibilisation directe. Isoc Tunisie a présenté un programme qui vise à la fois les usagers et également les décideurs par notre réseau de contacts.

B. La sortie de la loi d'accès à l'information :

Après une campagne de pression menée par la société civile et notamment des membres de l'Alliance 32 la loi d'accès à l'information a vu le jour.

La loi organique portant sur le droit d'accès à l'information est parue dans le Journal Officiel de la République Tunisienne, du 29 mars 2016. Cette loi numéro 22 de l'année 2016, et datée au 24 mars 2016, a été adoptée par l'assemblée des représentants du peuple le 11 mars 2016.

Les principales dispositions :

Le droit d'accès à l'information est garanti à toute personne, morale ou physique, accéder à l'information dans le but de la détenir, ou de renforcer le principe de transparence, de reddition de comptes surtout concernant la gestion des biens publics, ou bien dans le but d'améliorer la qualité du service public, et pour faire participer le public à la mise en place de politiques gouvernementales de suivre leur application et de les évaluer, indique la loi.

C. Après la sortie de la loi d'accès à l'information :

Après la publication de la loi sur les droits d'accès à l'information, le contenu de notre programme a été considérablement modifié afin d'être plus percutant en ayant la valeur ajoutée requise qui nous permettra de satisfaire les besoins de nos différentes cibles en terme surtout qualitative. Nous avons ainsi confectionné le programme en ajoutant d'autres participations a des débats et séminaires en relation avec notre sujet, en plus des formations, déjà programmés dans les régions mais en ajoutant une partie importante sur la lecture de la nouvelle loi.

Ceci nous a permis d'être en mesure d'attirer plus de monde concerné, de pouvoir suivre de près la répercussion de la sortie de la loi sur les sujets concernés, est ce qu'il est bien compris ? y a t-il des difficultés dans son applications ? quels sont ses points forts ? ou peut -on l'améliorer.

Dans ce contexte nous avons fait appel à des experts juridiques; Avec le Maître Nefaa Laribi qui a présenté une lecture du texte de la loi et les procédures de son application devant une douzaine de journalistes de la presse en ligne et des éditeurs de contenu (voir photo).

Maitre Chawki kadess spécialiste et président de l'instance nationale de protection des données privée a quant à lui fait une intervention dans le séminaire que nous avons organisé conjointement avec Hivos, cette intervention avait pour objet la responsabilité du service public dans l'accès à l'information et la protection des données privées.

2. Liste des actions réalisées depuis janvier 2016

- **Réunion de lancement en présence des partenaires et de la presse**

Isoctunisie avec ses partenaires dans le projet Article 32 a organisé une rencontre débat pour présenter les grandes lignes de travail de promotion de l'Article 32 et discuter avec les partenaires du projet et des spécialistes dans le domaine de droit d'accès à l'information sur les perspectives d'application de ce principe constitutionnel.

Le débat a été organisé le 04 février 2016, avec l'invitation d'un Avocat expert, dans le domaine des TICs, qui a présenté un papier, sous forme de consultation, intitulé : **« Droit a l'information et droit d'accès a l'information et aux réseaux de communication: Etat de lieu et perspectives »**.



Les intervenants ont souligné plusieurs thèmes importants dans cette rencontre qui doit être une matière de travail pour les décideurs, en particulier le pouvoir exécutif qui est entrain de concevoir de nouveaux projets de loi en relation avec les nouvelles technologies, l'accès aux réseaux, la protection des données privées, la transparence, l'open data, etc... Le représentant du ministre des technologies et de l'économie numérique a indiqué, qu'au niveau stratégique, leur ministère travaille sur l'encouragement des jeunes à profiter du réseau et du monde numérique pour vendre leur compétence et créer de l'emploi, ce qui rend le travail de la société civile pour encourager les jeunes à maîtriser plus l'utilisation de l'Internet dans la recherche de débouchés économiques. **Isoc tunisie** a présenté son programme de promotion de l'Article 32 dans cette deuxième phase en soulignant les formations prévues dans les régions et la grande conférence sur les thèmes les plus importants en relation avec l'Article 32.

- **Rencontre de sensibilisation des différents acteurs du domaine du TIC en Tunisie**

Cette rencontre a réuni le président d'Isoc Tunisie avec un groupe des influents dans le domaine des TICs, des universitaires, des décideurs, des représentants du ministère des TICs, de l'Agence Nationale de l'Internet (ATI), des représentants de la société civile, des membres de l'IGF Tunisie, etc...

Nous avons pensé à cette rencontre particulière pour réunir toute la communauté autour du thème le plus important à savoir l'accès à l'information. A cette occasion nous avons réussi à avoir le soutien de plusieurs acteurs et parti-prenantes qui ont aussi émis leur souhait de participer à nos activités, citant par exemple

- **Action de sensibilisation à la marge des journées IPV6**

Les journées IPV6 qui a eu lieu le 07 Avril, est un événement particulièrement important, du fait qu'il regroupe la communauté scientifique sur un thème extrêmement important, ce lui de la pénurie d'adresses IPv4 et le déploiement de l'IPv6, l'un impact direct sur l'ensemble des utilisateurs d'Internet et en particulier sur les entreprises qui utilisent Internet comme moyen de communication avec leurs partenaires, clients et employés.





- **Workshop Mahdia**

C'est la première session de formation organisée dans notre programme, visant à intégrer les régions dans le débat sur l'accès à l'information et aux réseaux, nous avons organisé une rencontre avec les journalistes-reporters de la région de Mahdia ainsi que les blogueurs dans cette région. La réunion a regroupé 24 personnes, a été animée par M. Arbi Soussi et Hafedh Yahmadi, deux membres, isoc tunisie et ATLarge. Cette activité dans la région de Mahdia nous a permis de transmettre le débat sur l'accès à l'information et aux réseaux de la capitale vers cette région. Une approche qui a renforcé le débat et a apporté une proximité nouvelle pour notre activité. Surtout que nombreux médias locaux ont couvert cette rencontre par des interviews et des articles de presse (voir annexe).



- **Action pour les jeunes tunisiens avec Hivos**

Un colloque organisé en partenariat avec Hivos (Institut humaniste pour la coopération avec les pays en voie de développement), où Alliance 32 a pu introduire le débat sur l'accès à l'information et au réseaux au près des jeunes. Ces « digital natives » qui font recours à la technologie pour exister, réfléchir et réclamer sont en relation directe et quotidienne avec le droit d'accès à l'information. Ce colloque intitulé: « **jeunes face aux défis de la société numérique : Droit d'accès et gouvernance d'Internet** », a reposé certaines questions importantes dans cette période en mettant l'accent sur les acquis de la post-révolution et les défis à relever dans une période d'instauration d'institutions réellement démocratiques où la question de la bonne gouvernance plane sur toutes les décisions. Le débat a lieu le 20 Avril en présence du ministre des technologies et de l'économie numérique M. Noomane Fehri et de nombreux jeunes actifs dans l'espace digital.



Réunion avec des experts nationaux dans les TICs : Cette réunion a eu lieu en marge du colloque sur le droit d'accès à l'information. Nous avons profité de l'occasion avec la présence de plusieurs experts pour les réunions en table ronde pour les consulter sur notre programme Alliance 32 et solliciter leur soutien dans les prochaines activités



- **Rencontre Débat avec les journalistes**

Cette rencontre a eu lieu le 24 Mai 2016, pour un débat autour de la loi d'accès à l'information en présence du Maître Nefaa Laaribi (avocat expert en TIC) qui a présenté une lecture de la loi et de ses prérogatives en présence de journalistes spécialisés dans le web journalisme et des éditeurs de contenu (sites d'annonces, sites éducatifs, magazines en ligne). Un débat particulièrement riche car il était au cours des métiers liés à l'information en ligne et ce que stipule le texte dans différentes situations de droits d'accès à l'information qui est au coeur du journalisme en ligne, celui d'information ou d'investigation.



- **Rencontre avec les étudiants à Iset Charguia et l'Iset Gabes**

Dans le cadre des activités de la plateforme Abweb, isoctunisie a organisé deux rencontres successifs à l'institut supérieur des études technologiques de Charguia et à l'institut supérieur des études technologiques de Gabes en partenariat avec l'ACADEMIE ABWEB, sur le thème de l'accès à l'information. La première institution universitaire est située au banlieue de la capitale quand à la deuxième est à plus 500 km de Tunis-capital au sud de la Tunisie.



Le milieu académique est souvent confronté aux problèmes d'accès à l'information. En Tunisie les projets de plateforme en ligne ne manquent pas, au niveau ministère de l'enseignement supérieur ou institution universitaire.



Cependant, le contenu en ligne mis à la disposition des étudiants et les enseignants n'est pas toujours en ligne. L'accès au catalogue des bibliothèques

n'est pas assuré. La connexion via un compte personnel pour chaque étudiant n'est pas garantie même si la mesure est annoncée officiellement. Finalement la qualité de la connexion aux réseaux est souvent sujet de critique. Tous ces problèmes relèvent des droits d'accès à l'information que l'Alliance a pu en mettre l'accent à travers ces deux événements.

- **Action d'influence sur les réseaux sociaux:**

L'entrée en vigueur de la loi organique relative au droit à l'accès à l'information, le 30 mars 2017, est un événement très important pour sensibiliser tous les acteurs. Avant la date buttoir, l'alliance 32 a fait une campagne en ligne auprès des influenceurs afin de réagir en faveur de l'application de la loi, surtout que nombre de structures publiques n'ont toujours pas appliqué les mesures transitoires. Des organismes partenaires à l'alliance comme « Bawsala » et article19 ont réagi à notre demande pour réclamer l'application de la loi voir article : <http://www.rtc.tn/lorganisation-al-bawsala-critique-lentree-en-vigueur-loi-organique-relative-au-droit-lacces-linformation/>

La loi de l'accès à l'information en application de l'Article 32 : http://www.isggb.rnu.tn/files/loi_accesinfor.pdf

Exemple de municipalité qui a mis en ligne un formulaire pour l'accès à l'information (en langue arabe) :

<http://www.commune-teboulba.gov.tn/acces-a-la-demande-de-document-administratif-ar>



Tableaux récapitulatif des activités:

Nombre des régions atteintes	9
Nombre des ateliers et workshop	5
Articles dans la presse	12
Nombres de vidéos et reportages	11

Liens et publications :

- **Live vidéo du maitre Nefaa Laaribi :**
<https://www.facebook.com/alliance.article32/videos/1284576104904544/>

- **Allocution du ministre des technologies numériques M.Noomane Fehri :**
<https://www.youtube.com/watch?v=3WCDuhCeTio>

- **Reportage du JT20h de la Télévision nationale :**
<https://www.facebook.com/isoctunisie/videos/10154096449236798/>

- **Live vidéo du Colloque sur le droit d'accès à l'information :**
<https://www.facebook.com/isoctunisie/videos/10154094143291798/>
- **Déclaration pour les radios locales de Hafedh Yahmadi lors de la formation des journalistes**
<https://www.facebook.com/alliance.article32/videos/1249374621758026/>

- **Article dans le journal panarabe Alarabiya sur l'événement à Mehdia**
<http://www.alarabiya.net/ar/ana-ara/post?postID=57001e84ee916409e49741d4>

- **Article sur espace manager sur le colloque du droit d'accès :**
<http://www.espacemanager.com/hivos-et-isoc-tunisie-proposent-une-conference-sur-le-theme-les-jeunes-face-aux-defis-de-la-societe>

- **Article de l'expert M. Hafedh Yahmadi :**
<http://www.diplointernetgovernance.org/profiles/blogs/alliance-article-32-observe-vatoire-pour-la-protection-des-droits-l>

Annexe

DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'ACCES A L'INFORMATION ET AUX RÉSEAUX DE COMMUNICATION : ÉTAT DE LIEU ET PERSPECTIVES

Rapport de synthèse de l'alliance Article 32

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>I. LES DROITS À L'INFORMATION, D'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX RÉSEAUX DE COMMUNICATION DANS LA CONSTITUTION DU 27 JANVIER 2014</u>	3
<u>II. L'ÉTAT DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX DROITS À L'INFORMATION ET D'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX RÉSEAUX DE COMMUNICATION</u>	7
<u>1. LE DROIT À L'INFORMATION</u>	7
<u>2. L'ACCÈS À L'INFORMATION</u>	9
<u>3. L'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE COMMUNICATION</u>	12
<u>a. L'accès à l'internet</u>	13
<u>b. L'accès à la communication audiovisuelle</u>	15
<u>III. LE CADRE INSTITUTIONNEL</u>	16
<u>1. LES INSTITUTIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS</u>	17
<u>a. Le Ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique</u>	17
<u>b. L'Instance Nationale de Télécommunication (INT)</u>	19
<u>c. L'Agence Tunisienne d'Internet (ATI)</u>	20
d- L'Agence Technique des Télécommunications	
.....	20
<u>2. LES INSTITUTIONS DU SECTEUR DE L'AUDIOVISUEL</u>	21
<u>a. La Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA)</u>	21
<u>b. L'Agence nationale des fréquences (ANF)</u>	24
<u>b. Office National de Télédiffusion (ONT)</u>	25
<u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u>	26

INTRODUCTION

L'information est définie comme un processus qui consiste à émettre une donnée, un point de vue ou une idée susceptible de permettre à un récepteur d'acquérir une connaissance (article 2 du décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de l'Audiovisuelle). Ainsi, le droit à l'information permet à toute personne d'acquérir cette connaissance et d'accéder à l'information qu'elle cherche à obtenir sans entraves. Il est consacré comme un droit fondamental dans les constitutions démocratiques modernes et considéré comme l'un des piliers de la démocratie elle-même. En effet, le droit à l'information impacte directement l'exercice d'autres droits humains dont notamment ceux liés à la participation des citoyens à la vie publique de leur pays tel que le droit de vote. Il est aussi étroitement lié aux libertés fondamentales d'opinion et d'expression.

Par ailleurs, le droit à l'information implique nécessairement que d'autres droits corollaires soient respectés. Il s'agit, précisément, de l'accès à l'information et aux réseaux de communication. Sans la garantie et le respect réel de ceux-ci, le droit à l'information serait vidé de son importance. En effet, l'accès aux réseaux de communication est devenu un préalable pour une jouissance effective du droit à l'information étant donné le rôle crucial que jouent les nouvelles technologies de communication aujourd'hui dans l'accès à l'information.

En Tunisie, le droit à l'information et ses corollaires, le droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication, ont subi des restrictions abusives et arbitraires avant 2011. La censure était ainsi pratiquée à une large échelle pour filtrer l'information et empêcher l'accès à toute information non tolérée par les autorités. Des moyens sophistiqués et coûteux ont été mis en place pour contrôler les réseaux des communications et intercepter les communications indésirables. Les atteintes graves et systématiques faites au droit à l'information avant 2011 n'étaient qu'un aspect d'une situation générale caractérisée par l'abus du pouvoir et la violation des droits humains qui étaient, entre autres, à l'origine du soulèvement populaire qui a conduit à la chute de ce système.

L'année de 2011 a connu une évolution remarquable dans la mesure où les autorités publiques ont décidé de mettre fin aux entraves flagrantes imposées jusque-là au droit à l'information et aux droits corollaires, et ce, immédiatement après la mise en place du premier gouvernement transitoire en janvier 2011. Ainsi, il a été mis fin notamment au système de filtrage de l'internet opéré par l'Agence Tunisienne de l'Internet depuis sa

création. En outre, des réformes juridiques importantes ont été introduites depuis 2011 et qui étaient manifestement inspirées par une approche libérale visant à garantir une meilleure jouissance des droits et des libertés fondamentaux qui rompt avec les politiques du passé.

Les réformes introduites ayant pour objectif de réaliser une meilleure garantie du droit à l'information sont renforcées par l'adoption de la nouvelle Constitution du 27 janvier 2014 qui a hissé le droit à l'information au rang des droits constitutionnels consacrés et protégés par la Constitution. Ainsi l'article 32 de la Constitution de 2014 dispose à cet effet que :

« L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.

L'État œuvre en vue de garantir le droit d'accès aux réseaux de communication ».

Ce document sera consacré à l'analyse du contenu des dispositions constitutionnelles de l'article 32 ainsi que leurs implications juridiques et les obligations qui en découlent et qui pèsent sur les pouvoirs publics liées au droit à l'information et du droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication.

Il sera aussi procédé à une présentation et analyse du cadre juridique et institutionnel actuel relatif au droit à l'information et au droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication, et ce, afin de saisir l'état du droit tel qu'il se présente actuellement et en tracer les grandes lignes d'évolution. L'objectif étant d'offrir une meilleure compréhension du cadre juridique et institutionnel relatif au droit à l'information et au droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication et d'en évaluer le contenu et de définir la responsabilité des différentes institutions intervenant dans le domaine de l'information et de la communication et qui ont un rôle à jouer à cet égard.

Par ailleurs, des recommandations seront formulées à la fin de ce papier ayant pour objectif l'amélioration du cadre juridique et institutionnel actuel afin d'introduire les réformes nécessaires et de le mettre au diapason des dispositions constitutionnelles, et ce, pour une meilleure jouissance par toute personne de ses droits constitutionnels à l'information et d'accès à l'information et aux réseaux de communication.

I. Les droits à l'information, d'accès à l'information et aux réseaux de communication dans la Constitution du 27 janvier 2014

D'une manière générale, les droits humains occupent une place importante dans la Constitution du 27 janvier 2014. En effet, une liste assez impressionnante des droits a été consacrée et qui couvre les droits civils et politiques, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits à un environnement sain et au développement durable. Par ailleurs, des mécanismes variés et destinés à garantir une protection efficace de ces droits ont été prévus par la Constitution. Toutefois, la Constitution a utilisé des formulations différentes pour ces droits qui sont traités différemment dans le texte constitutionnel. C'est le cas du droit à l'information et du droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication. Mais dans l'ensemble, la Constitution de 2014 a créé un nouveau cadre constitutionnel favorable aux droits humains.

Par ailleurs, la Constitution du 27 janvier 2014 ne s'est pas contentée de consacrer le droit à l'information seulement, mais elle a bien voulu garantir un statut constitutionnel à ses corollaires aussi, à savoir le droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication. En fait, cette consécration tient surtout au rôle qu'a joué l'Internet dans la Révolution et l'utilisation des réseaux sociaux par les jeunes durant la lutte pour la liberté.

A s'en tenir aux dispositions de l'article 32 de la Constitution, il est aisé de constater que le droit à l'information et le droit d'accès à l'information est distingué du droit d'accès aux réseaux de communication, et que ces deux droits sont énoncés différemment dans le texte constitutionnel. En effet, l'engagement de l'Etat à garantir le droit à l'information et le droit d'accès à l'information est ferme en vertu de l'article 32(1), alors qu'il l'est nettement moins s'agissant du droit d'accès aux réseaux de communication.

1-1-Le paragraphe 1^{er} de l'article 32 de la Constitution dispose que « *L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information* ». Deux types d'obligations résultent de ces dispositions constitutionnelles et qui sont à la charge de l'Etat.

Tout d'abord, il y a une obligation d'abstention qui consiste, pour l'Etat, à s'abstenir de tout acte de nature à limiter la jouissance du droit à l'information ou entraver l'accès à l'information. Toutefois, le pouvoir de l'Etat d'imposer des restrictions aux droits à l'information et d'accès à l'information n'est pas à exclure totalement, car l'exercice de tous les droits

consacrés par la Constitution est soumis aux limites définies par l'article 49 (1) qui dispose :

« Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte ».

La restriction de droit à l'information demeure possible tant qu'elle intervient dans le respect de ces dispositions. C'est le cas par exemple de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à l'interdiction du blanchiment d'argent, interdisant en vertu de son article 73(5) la publication des informations liées aux audiences ou aux décisions prises dans le cadre des poursuites judiciaires entamées contre les crimes de terrorisme et qui seraient de nature à mettre en péril la vie des victimes et de nuire à leurs réputations. Cette interdiction semble avoir une raison solide, à savoir la protection des vies des victimes et de leurs réputations. En outre, elle ne porte pas atteinte à l'essence du droit à l'information tant que l'interdiction est limitée aux informations dont la publication serait de nature à mettre la vie des victimes en péril ou à nuire à leurs réputations.

Dans tous les cas, il appartient à la justice de s'assurer que ces dispositions constitutionnelles soient scrupuleusement respectées dans les différents textes juridiques adoptés que ce soit par le Parlement (lois) ou le pouvoir exécutif (règlements).

D'un autre côté, il découle de l'article 32(1) une deuxième obligation à la charge de l'État et qui est de nature positive. Autrement dit, il s'agit d'une obligation d'action dans la mesure où l'État est tenu de garantir le droit à l'information et d'accès à l'information selon le texte. Plus concrètement, ces dispositions impliquent les obligations suivantes à la charge de l'État :

➤ Fournir aux citoyens l'information nécessaire dont ils auraient besoins dans tous les domaines politiques, sociaux, économiques, culturels ou autres. Cela signifie que l'État doit offrir un service public minimum d'information surtout par les moyens d'informations les plus commodes aux citoyens actuellement qui sont la radio, la télévision et l'internet. Ce service public d'information doit être guidé par les principes de l'article 15 de la Constitution qui dispose que : « L'Administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle est organisée

et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité ».

Le service public minimum d'information ne doit en aucun cas se transformer en un monopole de l'information par les organes de l'Etat. Un tel monopole serait contraire au principe de la liberté individuelle consacré par l'article 21(2) de la Constitution et qui inclut la liberté d'entreprendre et de l'initiative privée. Le secteur de l'information, comme tout autre secteur, doit donc être ouvert à l'initiative privée qui implique le droit à la création de toute entreprise d'information privée. Par ailleurs, le monopole du service public de l'information serait une atteinte au droit à l'information et au droit d'accès à l'information lui-même, car il empêche les citoyens à avoir des sources différentes et variées d'information.

➤ Mettre à la disposition des citoyens toute information qu'ils demandent et qui se trouve à la disposition des autorités publiques. Ainsi, les citoyens doivent être en mesure d'accéder aux documents administratifs, aux archives publiques et à toute information sans restriction. D'ailleurs, cela est une exigence du principe de la transparence consacré par la Constitution elle-même (notamment les articles 15 et 130).

➤ Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à l'information. Cette obligation implique trois conséquences :

○ L'Etat doit mettre fin à toute éventuelle entrave à l'information ou à l'accès à l'information quelles que soient sa source et sa raison.

○ Les citoyens doivent être en mesure d'obtenir l'information sans difficultés rédhibitoires de nature matérielle, économique ou technique ;

○ L'Etat doit faire en sorte que les citoyens se trouvant dans des zones rurales et éloignées ne soient totalement dépourvus de l'information et qu'ils puissent accéder à un service minimum d'information.

1-2- S'agissant du deuxième paragraphe de l'article 32 de la Constitution, il est clair que le droit d'accès aux réseaux de communication ne jouit pas de la même importance, car l'Etat « *œuvre en vue de garantir le droit d'accès aux réseaux de communication* ». Il n'est tenu, donc, que d'une obligation de moyen et n'est pas tenu d'une obligation de résultat à cet égard, et ce, à l'opposé de droit à l'information et d'accès à l'information que l'Etat doit les garantir.

Le traitement constitutionnel différencié de l'accès à l'information et l'accès aux réseaux s'explique surtout par le fait que le droit d'accès aux réseaux demande des moyens que l'Etat ne peut pas s'offrir parfois pour une jouissance générale et parfaite de l'accès aux réseaux. Ainsi, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 32 ont pour objectif de prendre en considération les moyens qui sont à la disposition de l'Etat pour la garantie

de l'accès aux réseaux.

L'obligation de moyen implique un engagement de fournir les efforts nécessaires dans l'objectif d'atteindre un résultat donné sans, pour autant, qu'on ne soit tenu d'atteindre ce résultat. Toutefois, cela ne signifie aucunement que l'Etat est exempt de toute responsabilité. En effet, il est tenu de fournir tous les efforts possibles pour que le droit d'accès aux réseaux de communication soit effectivement garanti. L'accès des citoyens à un service minimum de base semble, à cet égard, faire partie de ce qui doit être garanti par l'Etat.

La garantie d'accès aux réseaux de communication implique une mise à niveau continue des moyens et capacités de l'Etat pour permettre aux citoyens d'accéder aux technologies nouvelles de communication qui sont en évolution permanente. Certes, il se peut que l'Etat ne serait pas en mesure d'offrir l'accès à toutes les technologies de communication à tous les citoyens à cause de ses moyens limités. Toutefois, il est de son devoir d'œuvrer en permanence pour réduire la fracture de communication autant que faire se peut.

Il est à noter que le document d'orientation du plan de développement 2016-2020 préparé par le Gouvernement donne une grande importance à l'accès aux réseaux de communication dans l'objectif de mettre en place les bases de l'économie numérique. Dans la même perspective, le « *Projet Smart Tunisia* » a été créé par décret n° 2014-6 du 2 janvier 2014. Certes, ces politiques gouvernementales auraient pour conséquence un meilleur accès aux réseaux de communication. Toutefois, les politiques de l'Etat devraient être basées sur une approche de droits dans laquelle l'accès aux réseaux de communication est traité comme un droit avant d'être une exigence de l'économie numérique.

II. L'état de la législation relative aux droits à l'information et d'accès à l'information et aux réseaux de communication

Depuis quelques années, la législation relative aux droits à l'information et d'accès à l'information et aux réseaux de communication a remarquablement évoluée aussi bien en termes de quantité que de qualité. Il est aussi clair que depuis 2011, les textes juridiques adoptés à cet égard ont un caractère beaucoup plus libéral par rapport aux textes de la période précédente.

1. Le droit à l'information

Le cadre juridique du droit à l'information a connu une évolution importante depuis 2011. Toutefois, quelques dispositions de Code Pénal qui représentent un obstacle pour une meilleure jouissance de ce droit sont toujours en vigueur.

2-1-1-En effet, le droit à l'information n'a été reconnu et consacré explicitement qu'en 2011 avec le décret-loi n° 2011-115 relatif à la presse, de l'imprimerie et de l'édition. Le droit à la liberté d'expression consacrée par l'article 1^{er} inclut selon le même article la libre circulation des idées, des opinions et des informations de toute nature, leur publication, leur réception et leur échange¹. L'article 9 interdit, par ailleurs, d'imposer « *des restrictions à la libre circulation des informations ou des restrictions pouvant entraver l'égalité des chances entre les différentes entreprises d'information dans l'obtention des informations, ou pouvant mettre en cause le droit du citoyen à une information libre, pluraliste et transparente* ». Ce texte donne plus de précision sur le droit à l'information par rapport à l'article 32(1) de la Constitution et prévoit 3 principes fondamentaux qui régissent l'information à savoir : la liberté, le pluralisme et la transparence. Cela signifie selon ces dispositions que :

- les citoyens ont droit à une information libre sans restrictions. Les autorités ne peuvent pas donc imposer des restrictions arbitraires aux citoyens quant au contenu de l'information qu'ils veulent obtenir. Néanmoins, cette liberté n'est pas absolue car elle rentre dans le régime général des libertés tel que défini par l'article 49(1) de la Constitution de 2014. Celui-ci permet aux pouvoirs publics d'imposer des restrictions « *en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique* ».
- les citoyens ont droit à une information pluraliste. Le même principe est consacré par le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la

¹ L'article 1^{er} de décret-loi 2011-115 dispose à cet égard que : « *Le droit à la liberté d'expression est garanti et s'exerce conformément aux stipulations du pacte international sur les droits civils et politiques, des autres traités y relatifs ratifiés par la République Tunisienne et aux dispositions du présent décret-loi.*

Le droit à la liberté d'expression comprend la libre circulation des idées, des opinions et des informations de toutes natures, leur publication, leur réception et leur échange.

La liberté d'expression ne peut être restreinte qu'en vertu d'un texte de nature législative et sous réserve :

- *qu'il ait pour but la poursuite d'un intérêt légitime consistant dans le respect des droits et la dignité d'autrui, la préservation de l'ordre public ou la protection de la défense et de la sûreté nationales.*
- *et qu'il soit nécessaire et proportionné aux mesures qui doivent être adoptées dans une société démocratique, sans qu'il puisse constituer un risque d'atteinte au droit substantiel de la liberté d'expression et de l'information* ».

liberté de communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA). En outre, le décret-loi n° 2011-116 confie à celle-ci, en vertu de son article 15, la responsabilité de veiller « ... à l'organisation et à la régulation de la communication audiovisuelle, conformément aux principes suivants : ... Le renforcement du droit du public à l'information et au savoir, à travers la garantie du pluralisme et de la diversité dans les programmes se rapportant à la vie publique ». Cela implique deux obligations pour les pouvoirs publics :

o Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à empêcher l'information dans sa pluralité politique, culturelle, sociale, artistique, économique ou autre. Ils doivent encourager l'information pluraliste et œuvrer pour que l'information ne soit monotone et dominée par une seule orientation politique ou idéologique ou autre, ou monopolisée par un seul groupe. Ainsi et dans l'objectif de garantir le pluralisme de l'information, l'article 13 de décret-loi 2011-115 prévoit une protection à tout journaliste « *qui ne peut être tenu pour responsable d'une opinion, idée ou information qu'il aura publiée conformément aux usages et déontologie de la profession* ».

➤ les citoyens ont droit à une information transparente où il n'y a pas de manipulation du public ou de rétention de l'information. En effet, la transparence est devenue un principe fondamental et une exigence de la bonne gouvernance qui est, d'ailleurs, consacrée par la Constitution de 2014 et qui permet aux citoyens d'avoir une information crédible et exempte de la propagande pour les actions des dirigeants et les tenir responsables de leurs actes.

2-1-2-Le Code Pénal (CP), promulgué en 1913 et toujours en vigueur, a connu des amendements, notamment en 2001, qui représentent une atteinte claire au droit à l'information et qui ne sont plus adaptés au contexte actuel de la Tunisie. Ainsi, l'article 121 bis tel que amendé par la loi organique n° 2001-43 du 3 mai 2001, incrimine « *la mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite* ». La sanction peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement, en plus de la saisine administrative, par le ministère de l'intérieur, des exemplaires et des copies des documents en question. Dans le même sens, l'article 121 ter interdit « *la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public, et la détention en vue de la distribution, de la vente, de l'exposition dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons, d'origine étrangère ou non, de nature à nuire à l'ordre public et aux bonnes mœurs* ». La sanction est manifestement disproportionnée par rapport aux faits incriminés dans ce cas et peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement en plus de la saisine des documents.

Par ailleurs, l'article 128 CP impose une peine de deux ans d'emprisonnement à la personne qui, par discours public, presse ou tout autre moyen de publicité, impute à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions sans en établir la véracité. Ces dispositions sont inadaptées maintenant aux nouveaux principes constitutionnels relatifs à la lutte contre la corruption dont notamment l'article 10(3) selon lequel l'Etat doit agir « *en vue d'empêcher la corruption* », ainsi que l'article 130 qui a créé l'Instance nationale de bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption. Par ailleurs, le décret-loi n° 2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption exige, en vertu de son article 11, que l'Etat garantisse l'encouragement à la dénonciation de la corruption.

2. L'accès à l'information

2-2-1-Le droit d'accès à l'information n'a été explicitement consacré par la législation tunisienne qu'en 2011 avec le décret-loi 2011-116 dont l'article 4 dispose que « *tout citoyen a le droit à l'accès à l'information et à la communication audiovisuelle* ». Ce droit est un prérequis au droit à l'information et implique la liberté d'accéder aux différentes sources d'information, quel qu'en soit le support ou le contenu, sans entrave. Les individus doivent notamment être en mesure d'accéder à l'information publique, c'est-à-dire celle dont les autorités publiques en est la source, sans difficulté.

Les dispositions de décret-loi 2011-116 sont renforcées par celles de décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, amendé par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011. Le droit d'accès aux documents administratifs est, en effet, reconnu par l'article 3. Ce décret-loi impose aux administrations publiques la publication proactive des documents administratifs (articles 4 et 5) et donne droit à toute personne de demander l'accès aux documents administratifs.

Malgré son importance, le décret-loi 2011-41 reste en dessous des exigences de l'article 32 de la Constitution qui consacre le droit d'accès à l'information sans restriction. Or, les exceptions et conditions imposées par ce texte semblent assez larges et incompatibles avec les dispositions constitutionnelles. Certes, l'amendement par le décret-loi 2011-54 a amélioré le droit d'accès aux documents administratifs, mais certaines insuffisances subsistent toujours concernant notamment :

➤ **Le domaine d'application** : le décret-loi 2011-41 ne couvre pas explicitement plusieurs institutions et organismes tels que les pouvoirs

législatifs et judiciaires ou les organismes privés chargés de gérer un service public ainsi que ceux bénéficiant des fonds publics pour leurs activités d'intérêt général.

➤ **La liste des exceptions** : l'article 17 donne une liste assez large des documents que les organismes publics peuvent refuser l'accès aux citoyens. En outre, les raisons qui peuvent être avancées pour justifier le refus sont parfois assez vagues et donnent une marge de discrétion aux organismes concernés. C'est le cas surtout des documents dont la communication « *pourrait être préjudiciable ... à la formation ou au développement d'une politique gouvernementale efficace* ».

➤ **L'absence d'un organisme chargé de l'accès à l'information** et qui pourrait résoudre les difficultés rencontrées par le citoyen pour accéder à l'information.

➤ **Les sanctions au refus de communication des documents** : l'article 20 s'est contenté de prévoir que l'agent public qui ne respecte pas les dispositions de décret-loi 2011-41 fera l'objet des sanctions disciplinaires prévues par la législation. Or, ces termes sont très vagues d'autant plus que la législation ne prévoit aucune sanction à l'encontre du refus de communication d'un document administratif.

Il est vrai que le décret-loi n° 2011-54 d'amendement a amélioré le régime contentieux devant le tribunal administratif pour les décisions de refus de communication de documents par l'administration en l'alignant sur le régime de référé. Cela signifie que le Tribunal administratif peut trancher toute contestation liée à l'accès aux documents administratifs dans des délais plus courts et raisonnables par rapport aux délais ordinaires du contentieux devant le Tribunal administratif qui sont assez longs.

Toutefois, les procédures contentieuses du référé se caractérisent par leur concentration excessive dans la mesure où seul le Premier Président du Tribunal administratif qui a la compétence de statuer sur les demandes en référé. Cela présente un obstacle pour les citoyens qui se trouvent dans les régions intérieures et éloignées et qui ne peuvent pas accéder aisément à ce recours juridictionnel devant le Tribunal administratif dont le siège est à Tunis.

➤ La promotion de la culture de transparence est totalement absente de décret-loi n° 2011-41. Or, les dispositions juridiques aussi importantes soient elles, ne suffisent pas pour une meilleure garantie de droit d'accès aux documents administratifs. Cette garantie dépendrait du comportement des responsables des organismes publics qui avaient l'habitude de travailler toujours dans un système opaque qui se caractérise par la rétention systématique et délibérée de l'information.

L'affaire qui a opposé l'association Bawsala à l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) en 2012 représente un exemple éloquent à cet égard.

En effet, face au refus de l'Assemblée Nationale Constituante de lui permettre d'accéder aux travaux des comités et aux documents de ces travaux, Bawsala était contrainte de se diriger vers le Tribunal administratif pour exiger le respect des dispositions de décret-loi 2011-41. Le Tribunal administratif vient de lui donner raison dans un jugement de première instance rendu le 10 juin 2015.

Par ailleurs et dans un souci d'améliorer la législation sur l'accès à l'information, le Gouvernement avait soumis un projet de loi sur l'accès à l'information le 18 août 2014. Le projet a été discuté en commission au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple et plusieurs organisations ont été consultées à cet effet. Toutefois, le gouvernement a préféré de retirer ce projet le 3 juillet 2015 avant de soumettre un nouveau projet en moi d'août 2015. Il va falloir discuter le nouveau projet en commission de nouveau avant de pouvoir le voter en plénière par la suite. Or, il est important que la nouvelle loi sur l'accès à l'information soit adoptée par l'Assemblée sans retard afin de mettre en place le cadre juridique nécessaire qui permet de mieux garantir le droit d'accès à l'information.

Le nouveau projet de loi sur l'accès à l'information soumis en août 2015 n'est pas encore rendu public. Mais le projet de 2014 représente une avancée par rapport au décret-loi 2011-41 dans la mesure où il élargit la liste des organismes qui sont concernés par la communication de l'information. Toutefois, les exceptions sont assez larges dans ce projet dont l'article 29 prévoit une liste plus longue que celle du décret-loi 2011-41. Parmi les exceptions prévues il y en a celles qui sont assez vagues et ouvrent la voie à la discrétion des organismes concernés. Tel est le cas, par exemple des « *informations classées secrètes en conformité avec les dispositions de la présente loi* ».

2-2-2- Le décret-loi 2011-115 prévoit dans son article 10 le droit du journaliste à « *un droit d'accès aux informations, nouvelles données, et statistiques, il a le droit d'en obtenir communication auprès de leurs différentes sources selon les conditions, modalités et procédures prévues par le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011. Le journaliste peut demander aux différentes sources précitées toutes informations, nouvelles, et statistiques en leur possession, à moins que ces matières ne soient couvertes par le secret en vertu de la loi* ». Ces dispositions n'apportent rien de nouveau, en fait, par rapport au décret-loi 2011-41.

Vu le rôle que jouent les journalistes dans la divulgation de l'information à travers la presse et les médias, le décret-loi 2011-115 aurait pu renforcer le

droit des journalistes d'accès à l'information pour permettre aux citoyens de jouir d'un plus large accès à l'information à travers les journalistes.

2-2-3-D'un autre côté, la loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives prévoit pour la première fois des règles sur la communicabilité des archives et crée un établissement public chargé des archives qui est Les Archives Nationales de Tunisie. Néanmoins, le droit d'accès aux archives n'est pas consacré explicitement dans cette loi qui impose des délais de communicabilité des archives assez longues qui peuvent aller de 30 ans jusqu'à 100 ans. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas aussi des procédures de recours spécial en cas de refus de communication des archives par les autorités publiques.

Ainsi, il est clair que la loi 88-95, qui a été promulguée dans un contexte différent caractérisé par la domination de la culture de rétention de l'information, n'est plus adaptée aux exigences de la nouvelle Constitution de 2014 qui a fait de la transparence et de la bonne gouvernance parmi les principes fondamentaux du nouveau régime démocratique.

3. L'accès aux réseaux de communication

L'accès aux réseaux de communication est une manifestation du droit d'accès à l'information en général. Sa spécificité est essentiellement liée à la nature technologique des réseaux de communication. Il est ainsi, comme l'accès à l'information, un corollaire du droit à l'information. Mais en réalité, l'accès aux réseaux de communication représente à nos jours un pilier essentiel du droit d'accès à l'information vu le rôle que jouent les nouvelles technologies de communication actuellement dans l'accès à l'information.

Le droit d'accès aux réseaux de communication n'est pas reconnu comme tel et dans toutes ses dimensions par la législation en vigueur. Par contre, des textes juridiques différents reconnaissent certains aspects de ce droit et dont notamment le Code de Télécommunications (CT) promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 qui dispose dans son article 3 que :

« Toute personne a le droit de disposer des services de télécommunications. Ce droit est constitué par :

- *L'accès aux services de base des télécommunications sur tout le territoire de la République tunisienne ;*
- *Le bénéfice des autres services de télécommunications selon la zone de couverture de chaque service ;*
- *La liberté de choix du fournisseur des services des télécommunications selon la zone de couverture de chaque service ;*

- *L'égalité d'accès aux services de télécommunication ;*
- *L'accès aux informations de base relatives aux conditions de fourniture des services de télécommunications et de leur tarification ».*

Les services de base des télécommunications sont, selon l'article 2 CT, les services minima à fournir obligatoirement au public en fonction de l'évolution technologique dans le domaine. D'après l'article 11 CT, la fourniture des services de base des télécommunications est soumise aux conditions suivantes :

- fournir des points de contact ouverts de manière régulière sur tout le territoire de la République Tunisienne ;
- garantir l'égalité d'accès de tous les usagers à ces services ;
- promouvoir ces services en fonction du développement technique, économique et social et des besoins des usagers.

La liste de ces services est fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications. Cette liste comprend obligatoirement les services téléphoniques minima, l'acheminement des appels de secours, la fourniture des services de renseignement et l'annuaire des abonnés, sous forme imprimée ou électronique.

a. L'accès à l'internet

L'accès à l'internet représente un grand enjeu pour l'effectivité du droit d'accès à l'information en général étant donné que l'information circule maintenant dans une très large mesure à travers l'internet dont l'usage est devenu assez généralisé. Ainsi, une meilleure garantie du droit d'accès à l'information et aux réseaux d'information passe nécessairement par la garantie d'accès à l'internet.

En Tunisie, il n'y a pas une loi qui reconnaît expressément le droit d'accès à l'internet malgré le rôle des réseaux sociaux durant la Révolution. Or, le droit d'accès à l'internet nécessite d'être consacré clairement par une loi spéciale qui organise ses différentes dimensions et apportent les garanties nécessaires pour une meilleure jouissance de ce droit.

L'internet demeure régi jusqu'à maintenant par le Code de Télécommunications et d'autres textes juridiques d'application qui en régissent quelques aspects. Ces derniers ont connu une nette amélioration depuis 2011 qui reflète d'une volonté réelle de rupture avec les politiques antérieures de restrictions et de répression. C'est le cas notamment de décret n° 2014-4773 du 26 décembre 2014 relatif aux conditions et procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet qui a abrogé le décret n° 97-501 du 14 mars 1997, relatif aux

services à valeur ajoutée des télécommunications. En effet, l'article 14 de décret 2014-4473 dispose que :

« Le fournisseur de services est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la qualité des services qu'il fournit aux abonnés et de respecter leurs droits résultant du contrat de service conclu avec eux, à cet effet il est tenu de :

- *prendre les mesures nécessaires pour assurer la neutralité de ses services, la confidentialité et l'intégralité des données transmises dans le cadre des services fournis conformément à la législation et réglementation en vigueur,*
- *prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection, la sécurité et la confidentialité des données d'ordre personnel qu'ils gardent ou traitent ou enregistrent à l'unité d'identification des abonnés conformément à la législation et réglementation en vigueur,*
- *la non divulgation aux tiers des données transmises ou détenues, relatives aux abonnés et notamment celles nominatives, et ce sans l'accord de l'abonné concerné sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la législation en vigueur,*
- *garantir le droit à tout abonné de ne pas figurer à n'importe quelle base de données nominative du fournisseur à l'exception de celles relatives à la facturation,*
- *...*
- *garantir le droit à tout abonné de rectifier les données à caractère personnel le concernant ou de les compléter ou de les clarifier ou de les mettre à jour, ou de les supprimer,*
- *respecter ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité dans le cadre de ses relations contractuelles avec les sociétés de commercialisation de services,*
- *fournir un service d'accompagnement et d'information sur la nature des services à offrir à ses abonnés en assurant la protection de leurs données à caractère personnel à travers le réseau d'Internet,*
- *...*
- *définir le service de la navigation sécurisée des enfants sur Internet et le prévoir dans les contrats de services en tant que service au choix qui dépend de la volonté du client ...».*

Le décret 2014-4473 prévoit ainsi clairement la neutralité de services de l'internet ainsi que le respect de la confidentialité des données personnelles. Ces dispositions représentent un progrès important par rapport au décret 97-501 qui imposait des restrictions exagérées sur les usagers de services d'internet. En effet, l'article 14 de ce décret exigeait du

tout fournisseur de service à valeur ajoutée de communication de nommer un directeur responsable du contenu du service fourni aux utilisateurs conformément aux dispositions du Code de la Presse de 1975. Ce Code est caractérisé par des dispositions très restrictives de la liberté de l'expression et a été abrogé par le décret-loi 2011-115. Contrairement au décret 97-501, le décret 2014-4473 oblige le fournisseur de services internet de respecter les traités et les conventions ratifiés par la Tunisie (article 11(5)).

Cela représente une garantie importante pour le respect des droits et libertés fondamentaux des usagers de l'internet consacrés par les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par la Tunisie dont notamment le Pacte international des droits civils et politiques de 1966. Toutefois, l'article 11 (3-4) de décret 2014-4473 exige aussi que le fournisseur de services d'internet puisse répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et la sûreté publiques, fournisse aux autorités les moyens nécessaires pour l'exécution de leurs fonctions et obéisse aux instructions des autorités judiciaires militaires et de la sécurité nationale. Ces dispositions doivent être appliquées dans le respect total de l'article 49(1) de la Constitution de 2014 selon lequel les restrictions aux libertés et droits ne doivent pas porter atteinte à leur substance².

b. L'accès à la communication audiovisuelle

Le décret-loi 2011-116 dispose dans son article 4 que « *Tout citoyen a le droit d'accès à l'information et à la communication audiovisuelle* ». De ces dispositions découlent deux types d'obligations :

➤ Les autorités publiques doivent s'abstenir de tout obstacle qui serait de nature à compromettre l'accès du public à la communication audiovisuelle. Dans ce cadre, la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988 relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellite, telle que amendée en 1995, reconnaît à tous les individus un « *droit à l'antenne pour la réception des programmes de télévision par satellites à condition que les images reçues soient pour l'usage personnel et qu'elles ne soient pas rediffusées ou commercialisées* »³ (article 3 paragraphe 1 nouveau). Toutefois, l'article 5

² L'article 49 (1) de la Constitution dispose : « *Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte* ».

³ La loi n° 88-1 a été amendée à deux reprises par la loi organique n° 95-71 du 24 juillet 1995 et la loi organique

(nouveau) de la loi n° 88-1 exige une autorisation pour l'utilisation des antennes pour la réception des chaînes satellitaires. Il dispose à cet effet que :

« L'utilisation des antennes individuelles ou collectives, y compris celles installées dans les hôtels pour la réception des programmes de télévision transmis point à points par des satellites de télécommunications du service fixe par satellites, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par le ministre chargé des communications, après avis du président de la collectivité locale du lieu d'installation et d'utilisation de l'antenne ».

Ces dispositions ne sont plus compatibles avec l'article 32 (2) de la Constitution ainsi que le décret-loi 2011-116 où le droit d'accès aux réseaux de communication est reconnu explicitement, bien que dans la réalité ces dispositions ne sont pas appliquées et elles sont devenues obsolètes.

Il convient de noter, par ailleurs, que la redevance imposée pour l'utilisation des récepteurs des chaînes satellitaires imposée par l'article 11 de la loi 88-1 dans sa version originale a été supprimée après son amendement par la loi organique 2006-42 du 26 juin 2006. Cela représente une avancée importante bien que l'application de cette redevance était assez limitée dans la pratique.

➤ Les autorités publiques doivent faire les efforts nécessaires pour permettre aux personnes d'avoir un accès facile à la communication audiovisuelle. Cela implique la mise en place des équipements adéquats qui seraient en mesure à garantir un service adapté à l'évolution technologique. Or, la loi 88-1 définit le droit à l'antenne prévu par son article 3 (paragraphe 1 nouveau) d'une manière passive car il s'entend comme « le droit à la réception des programmes de télévision par une antenne individuelle ou collective ou par un réseau de distribution des programmes par câble » (article 3 paragraphe 2 nouveau). Cette approche passive du droit d'accès à la communication audiovisuelle n'est plus adaptée aux exigences de l'article 32 de la Constitution et de décret-loi 2011-116.

III. Le cadre institutionnel

Le nombre des organes intervenant dans les domaines du droit à l'information et du droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication s'est considérablement développé depuis quelques années. Il y a des organes qui sont créés par le Code de Télécommunications

de 2001, alors qu'on assiste à l'émergence des instances indépendantes de régulationsurtout depuis 2011. Par contre, on note l'absence d'un organisme indépendant qui se charge de la garantie du droit à l'information jusqu'à maintenant.

Cette multiplication des institutions intervenant dans les secteurs des télécommunications et de l'audiovisuel n'est pas sans créer des problèmes de doublement institutionnel qui se traduisent notamment par des difficultés de coordination et de gestion.

1. Les institutions intervenant dans le domaine des télécommunications

Le Ministère des technologies de communication joue un rôle important dans le secteur de télécommunication, alors que l'Instance Nationale des Télécommunications ne jouit pas d'une autonomie suffisante pour assumer les responsabilités d'une autorité indépendante de régulation et ne joue qu'un rôle limité à cet égard.

a. Le Ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique

Ce ministère est organisé par le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012⁴. Il est l'organisme de tutelle de plusieurs institutions dont notamment : l'Agence Tunisienne de l'Internet, l'Agence Nationale des Fréquences et l'Office National de Télédiffusion.

Le ministère joue un rôle important dans le domaine de communication. Ainsi, il est chargé par le Code de Télécommunications d'élaborer le Plan National de Numérotation et d'Adressage qui définit les conditions d'attribution, de distribution et d'affectation de la numérotation et de l'adressage.Ce Plan est approuvé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications (article 39 CT).

Par ailleurs, le Ministère est l'autorité qui attribue les autorisations de la fourniture des services de télécommunications (article 5 CT) ainsi que les autorisations pour l'installation et l'exploitation des réseaux privés de communication (article 31 CT). Il reçoit, en outre, les déclarations relatives à la fourniture des services à valeur ajoutée des télécommunications et des autres services des télécommunications (article 10 CT).

⁴ Le site web de ministère : <http://www.mincom.tn/index.php?id=portailduministredetechnol0&L=3>

b. L'Instance Nationale de Télécommunication (INT)⁵

Elle est créée par le Code des Télécommunications (article 63) et elle assume les attributions d'une autorité de régulateur du marché de télécommunication. Mais dans la réalité, l'INT ne jouit pas de l'autonomie nécessaire à l'égard de l'exécutif pour assurer cette fonction. Ainsi, le président, le vice-président et les membres de l'INT sont tous nommés par le Chef du Gouvernement qui exerce un pouvoir discrétionnaire à cet égard d'autant plus que le Code de Télécommunications ne définit pas des critères clairs pour leur nomination⁶.

Cette modalité de nomination ne donne pas la possibilité pour la concertation avec d'autres acteurs dont la société civile. En plus, il n'y a pas une distinction entre l'autorité de proposition des candidats et celle de nomination. Les deux sont concentrées dans les mains d'une seule autorité qui est le Chef du Gouvernement.

S'agissant de ses attributions, l'INT exerce des attributions contentieuses par l'examen des litiges relatifs à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux. Elle gère aussi les plans nationaux relatifs à la numérotation et à l'adressage de manière à assurer la couverture des besoins des opérateurs des réseaux et des fournisseurs des services, ainsi que l'accès facile et équitable des utilisateurs aux différents réseaux et services des télécommunications (article 40 CT). L'INT exerce d'autres fonctions de consultation et de contrôle ; ainsi, elle :

- émet un avis sur la méthode de détermination des tarifs des réseaux et des services ;
- contrôle le respect des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications ;
- émet un avis sur tout sujet qui rentre dans le cadre de ses attributions et qui lui est soumis par le Ministre chargé des télécommunications, dont par exemple l'installation et l'exploitation des réseaux privés de télécommunications (art 31 CT).

On constate donc que le rôle de l'INT, comme une autorité de régulation du secteur des télécommunications, est assez limité et que plusieurs fonctions qui auraient dû lui être attribuées sont de l'apanage du Ministère des

⁵ Le site web de l'INT : <http://www.intt.tn/fr/index.php?home>

⁶ L'INT est composé par :

- un président exerçant à plein temps ;
- un vice-président, conseiller auprès de la cour de cassation et exerçant à plein temps ;
- un membre conseiller auprès de l'une des deux chambres chargées du contrôle des entreprises publiques auprès de la Cour des Comptes, exerçant à plein temps ;
- quatre membres choisis parmi les personnalités compétentes dans le domaine technique, économique ou juridique afférent aux télécommunications.

technologies de la communication. Or, le renforcement de l'autonomie et des attributions de l'INT serait indispensable pour garantir une meilleure transparence et efficacité dans la gestion du secteur des télécommunications.

c. L'Agence Tunisienne d'Internet (ATI)

L'ATI est responsable de la gestion de l'Internet en Tunisie et elle a notamment la responsabilité de gérer le domaine « tn » et l'adressage IP en Tunisie. Cette institution a une mauvaise réputation avant 2011 à cause de son rôle dans la censure de l'internet. Elle a été instrumentalisée par l'ancien régime pour exercer un contrôle très serré et abusif sur l'utilisation de l'internet en Tunisie. Bien qu'elle ait été créée depuis 1996, l'ATI n'a pas été encadrée par un texte législatif qui aurait déterminé sa mission et ses fonctions et défini les principes qui doivent diriger son action. Un pareil texte serait indispensable pour éviter que dans l'avenir l'ATI ne soit utilisée pour violer la liberté d'accès à l'internet comme cela était le cas pendant des années dans le passé.

d. L'Agence Technique des Télécommunications

L'Agence Technique des Télécommunications (ATT) est nouvel organisme public créé en 2013 par le décret n° 2013-4506 du 6 novembre 2013 et qui a pour mission d'assurer l'appui technique aux investigations judiciaires dans les crimes des systèmes d'information et de la communication. Elle dispose des attributions redoutables dans la mesure où elle est notamment chargée de l'exploitation des systèmes nationaux de contrôle du trafic des télécommunications.

Le décret 2013-4506 dispose dans son article 2(*in fine*) que l'ATT s'acquitte de cette tâche dans le respect des traités internationaux de droits de l'homme et de la législation relative à la protection des données personnelles. Cependant, il est important de prévoir plus des garanties pour la protection des données personnelles et le respect des libertés individuelles dans le travail de l'ATT afin d'éviter les abus commis dans le passé.

Ainsi, les attributions de l'ATT devraient être réorganisées par une loi issue de l'Assemblée des Représentants du Peuple au lieu d'un décret étant donné l'impact de son action sur les libertés individuelles. Cette loi doit mieux encadrer le travail de l'ATT par des conditions strictes dans l'exercice de sa mission. Plus particulièrement, elle doit prévoir que l'ATT ne peut procéder à aucun contrôle de télécommunications sans autorisation judiciaire préalable.

2. Les institutions du secteur de l'audiovisuel

Le secteur de l'audiovisuel a connu une évolution importante depuis 2011 avec la création de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), qui en est devenu l'organisme principal. D'autres organismes plus anciens interviennent dans le domaine audiovisuel à côté de la HAICA.

a. La Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA)

Elle est créée par le décret-loi 2011-116 comme un organe de régulation du secteur audiovisuel qui jouit de l'indépendance fonctionnelle et organique à l'égard des autres pouvoirs. Son statut s'est renforcé avec la Constitution de 2014 qui l'a érigé en une instance constitutionnelle en vertu de l'article 127. La mission de HAICA est définie par l'article 6 du décret-loi 2011-116 et consiste à garantir la liberté et le pluralisme de la communication audiovisuelle. Elle est donc appelée à jouer un rôle important dans la garantie de l'accès du public à l'information audiovisuelle qui est l'une des ressources principales pour l'accès à l'information vu l'importance de l'audiovisuel dans les sociétés modernes. La HAICA doit garantir la liberté d'expression dans les médias audiovisuels.

Le HAICA est chargée par l'article 15 du décret-loi 2011-116 de l'organisation et de la régulation de la communication audiovisuelle, conformément aux principes suivants :

- Le renforcement de la démocratie et des droits de l'Homme et la consécration de la suprématie de la loi,
- Le renforcement et la protection de la liberté d'expression,
- Le renforcement du secteur audiovisuel national public, privé et associatif,
- Le renforcement du droit du public à l'information et au savoir, à travers la garantie du pluralisme et de la diversité dans les programmes se rapportant à la vie publique,
- L'empêchement de la concentration dans la propriété dans les médias audiovisuels et l'instauration de la concurrence loyale dans le secteur,
- La consécration d'un paysage médiatique audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré de nature à respecter les valeurs de liberté, de justice et d'exclusion de la discrimination de race, de sexe ou de religion,
- La promotion de la programmation d'une information précise et équilibrée,

- L'encouragement de programmes éducatifs de haute qualité,
- Le renforcement de la diffusion des services de communication audiovisuelle sur la plus large échelle géographique possible, aux plans national, régional et local,
- La promotion d'une programmation et d'une émission exprimant et renforçant la culture nationale,
- Le renforcement de la maîtrise de l'utilisation des nouvelles technologies,
- La consolidation des capacités financières et compétitives des établissements de communication audiovisuelle dans la république tunisienne,
- Le renforcement de la formation des ressources humaines à hautes compétences.

La HAICA est chargée aussi selon le même article 16 de :

- Veiller à imposer le respect des règles et des régimes régissant le secteur audiovisuel par toutes les instances, autorités, établissements et parties concernés,
- Examiner les demandes d'octroi des licences de création et d'exploitation des établissements de communication audiovisuelle,
- Examiner les demandes d'octroi de licences de création et d'exploitation des chaînes radiophoniques et télévisés associatives à but non-lucratif, aux associations tunisiennes créées conformément à la législation en vigueur et ce par dérogation aux dispositions de l'article 2 du code de commerce.

...

- Coordonner avec l'agence nationale des fréquences l'octroi des fréquences nécessaires réservées aux services de la communication audiovisuelle,
- Ordonner à l'agence nationale des fréquences de mettre les fréquences réservées au secteur audiovisuel à la disposition les établissements concernés, en coordination avec les instances concernées,

- ...

- L'adoption des cahiers des charges et des conventions de licences spécifiques aux établissements de communication audiovisuelle, leur conclusion et le contrôle du respect de leurs dispositions,
- Contrôler le respect par les établissements de communication audiovisuelle des clauses des cahiers des charges et de manière générale, le respect des règles déontologiques régissant le secteur de l'audiovisuel,
- Veiller à garantir la liberté d'expression, le pluralisme d'idées et d'opinions, en particulier en ce qui concerne l'information politique de la part des secteurs public et privé de l'audiovisuel.

Dans ce cadre la HAICA élabore un rapport périodique sur ses activités, qui sera rendu public et soumis à la présidence de l'autorité législative et au président de la république. Ce rapport doit comporter un recensement des temps de parole accordés aux différentes personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les programmes diffusés par les établissements publics de communication audiovisuelle. La HAICA y émet les avis et les recommandations qu'elle jugera utiles

- Veiller au respect des textes législatifs et réglementaires fixant les règles et les conditions relatives à la production, la programmation et la diffusion de séquences relatives aux campagnes électorales, que les établissements de communication audiovisuelle dans les secteurs public et privé se doivent de respecter,
- Fixer les règles de conduite relatives à la publicité et contrôler leur respect par les établissements de communication audiovisuelle,
- Fixer les normes à caractère juridique et technique relatives à la mesure d'audience (audimat) des programmes diffusés par les établissements de communication audiovisuelle et contrôler leur respect,
- Trancher les litiges afférents à la création et à l'exploitation des chaînes d'établissements de communication audiovisuelle,
- Sanctionner les infractions commises par les des établissements de communication audiovisuelle, conformément à la législation, aux cahiers des charges et aux conventions de licence y afférentes.

b.L'Agence nationale des fréquences (ANF)⁷

L'ANF est créée par le Code des Télécommunications (article 47) comme une entreprise publique à caractère non administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumise à la tutelle du ministère de technologies de communication. Elle est soumise, dans ses relations avec les tiers, à la législation commerciale. Le rôle de l'ANF est limité à des tâches de nature technique. Ses attributions sont détaillées par le Code des Télécommunications et consistent notamment à :

- élaborer du Plan National des Fréquences radioélectriques, en coordination avec les organismes compétents ;
- gérer des Fréquences radioélectriques, en coordination avec les organismes compétents
- contrôler des conditions techniques des équipements radioélectriques et la protection de l'utilisation des Fréquences radioélectrique
- contrôler de l'utilisation des Fréquences conformément aux

⁷ Le site web de l'ANF : <http://www.anf.tn/accueil.php?code=5&langue=fr>

autorisations accordées et aux enregistrements du registre des fréquences L'ANF exerce une partie de ses attributions en coordination avec la HAICA. Il s'agit précisément de l'octroi des fréquences nécessaires réservées aux services de la communication audiovisuelle ainsi que de la mise des fréquences réservées au secteur audiovisuel à la disposition des établissements concernés. Cela pourrait être une source de tension entre les deux institutions étant donné la différence dans la nature de leurs missions.

La HAICA est une autorité indépendante avec une mission de garantie de la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information dans le secteur audiovisuel, alors que l'ANF est une institution technique qui n'a pas l'habitude de travailler avec une institution de nature nouvelle comme la HAICA. Ainsi et afin de résoudre des problèmes des conflits potentiels, il serait important de revoir le cadre juridique organisant l'ANF et de le mettre au diapason des réformes juridiques et institutionnelles importantes introduites depuis 2011.

b. Office National de Télédiffusion (ONT)⁸

L'ONT est créé par la loi n°93-8 du 1^{er} février 1993 comme un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a surtout la responsabilité de la création, l'exploitation, l'entretien et l'extension des réseaux de diffusion des programmes radiophoniques et télévisés, ainsi que le contrôle et la protection de la qualité de la réception des émissions des programmes radiophoniques et télévisés. Par ailleurs, l'article 91 CT attribue de plein droit une concession pour l'exploitation des réseaux et services des télécommunications au profit de l'Office National de la Télédiffusion dont il a la charge à la date de publication du CT. Cette concession comprend la fourniture des services de la télédiffusion sur tout le territoire de la République.

Ainsi, il est clair que l'ONT intervient dans le même domaine que celui de l'ANF et que les deux organismes auraient pu être fusionnés dans une même structure afin d'éviter un foisonnement inutile des institutions qui font un travail similaire. Il serait judicieux donc de revoir le cadre institutionnel du secteur audiovisuel afin de rationaliser les choix et de s'assurer une gestion efficace.

Conclusions et recommandations

Il est indéniable que des efforts considérables ont été faits en Tunisie

⁸<http://www.telediffusion.net.tn/indextele.html>

notamment depuis 2011 visant à renforcer le droit à l'information et le droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication. Toutefois, la législation tunisienne demeure dans une situation intermédiaire entre l'ancien système caractérisé par une négligence délibérée de ces droits et le nouveau système qui a l'ambition de leur donner une importance élevée. Ainsi, le pas n'est encore franchi pour traduire les bonnes intentions en des textes juridiques et des décisions concrètes pour permettre au public une jouissance maximale du droit à l'information et du droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication.

La société civile joue un rôle important dans la garantie des droits constitutionnels à l'information et à l'accès à l'information et aux réseaux de communication. Ainsi et en plus de la sensibilisation des citoyens de ces droits, il faudrait œuvrer à engager les acteurs clés dans le processus de la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles. Toute réforme doit, en effet, passer par l'adoption des lois par le Parlement et la mise en place des politiques par le Gouvernement. D'où l'importance d'orienter l'action de la société civile vers ces acteurs clés afin de les encourager à adopter les réformes nécessaires pour une meilleure jouissance des droit à l'information et à l'accès à l'information et aux réseaux de communication par tous.

A cette fin, il serait utile de présenter les recommandations suivantes relatives au cadre juridique et institutionnel du droit à l'information et du droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication :

- L'adoption d'une loi sur l'accès à l'information qui consacre :
 - la divulgation maximale des informations : il s'agit de mettre à la disposition du public toute sorte d'information à travers des moyens publics tels que les publications, la radio, la télévision ou autre.
 - l'accès à l'information est le principe, l'interdiction en est l'exception qui devrait être limitée à des cas bien définis.
 - la publication proactive généralisée des informations par les autorités publiques
 - des procédures simplifiées pour l'accès aux documents administratifs
 - le renforcement du droit des journalistes d'accès à l'information étant donné l'importance de leur rôle dans la transmission de l'information au large public à travers les différents médias
- Améliorer le décret-loi 2011-41 sur l'accès aux documents administratifs notamment par :
 - la réduction de la liste des documents qui entre dans les

- exceptions au droit à la communication ;
- la mise en place d'un organisme chargé de la garantie du droit à l'accès qui permet aux citoyens de déposer des plaintes contre les administrations qui refusent de communiquer des informations demandées conformément à la loi ;
- la mise en place d'un régime efficace de sanctions
- Intégrer le volet sensibilisation dans toute législation relative à l'accès à l'information afin d'améliorer l'adhésion des responsables publics à la culture de transparence et d'encourager les citoyens à exiger cette transparence et revendiquer leur droit d'accès à l'information qui est désormais un droit garanti et protégé par la Constitution.
- L'adoption d'une loi sur l'accès aux réseaux de communication qui définit les services minima que les autorités doivent garantir aux citoyens. Cela doit inclure nécessairement :
 - l'accès à l'internet comme droit garanti à tout citoyen étant donné l'importance de son rôle dans l'accès à l'information. Cela ne signifie pas nécessairement que l'internet devrait être offert gratuitement pour chaque ménage par l'Etat. La garantie de cet accès peut se faire, toutefois, par des politiques qui favorisent, par exemple, des services collectifs d'internet accessibles au plus grand nombre de personnes.
 - l'actualisation permanente de la liste des services minima en fonction du développement technologique
- Améliorer la loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives et l'adapter au nouveau contexte constitutionnel et politique du pays, notamment par :
 - la consécration du droit à l'accès aux archives publiques ;
 - la diminution des délais de communicabilité qui sont excessivement longs parfois.
- Amender le Code Pénal dans l'objectif d'annuler les articles 121 bis, 121 ter et 128 qui représentent une atteinte claire au droit à l'information et qui ne sont plus conformes à la nouvelle Constitution de 2014
- L'abolition de l'autorisation pour l'utilisation des récepteurs des chaînes satellitaires prévu par la loi 88-1 (article 5 nouveau) qui n'est plus acceptable au moment où la Constitution met à la charge de l'Etat l'obligation de garantir le droit à l'information et à l'accès à l'information.
- La révision du cadre institutionnel afin de mettre les textes organisant les institutions créées avant 2011 au diapason des nouvelles réformes introduites depuis 2011 et d'harmoniser ce cadre dans l'objectif d'une meilleure concrétisation du droit à l'information

et du droit d'accès à l'information et aux réseaux de communication. Il serait important à cet égard de :

- o mettre en place un cadre juridique commun aux organismes de régulations pour réaliser cette harmonisation indispensable pour une meilleure gestion des secteurs des télécommunications et de l'audiovisuel.
- o revoir l'organisation des certains organismes où il y a un doublement fonctionnel afin d'assurer une gestion efficace et de répondre aux exigences de la bonne gouvernance qui nécessite de tenir compte des coûts du fonctionnement des institutions. Cela est le cas notamment de l'ANF et l'ONT qui peuvent former une seule institution.
- o revoir le cadre juridique de l'ANF et l'ONT afin de s'assurer d'une meilleure harmonisation avec le rôle de la HAICA et éviter que des confits entre ces institutions qui interviennent dans le même domaine ne se produisent
- o renforcer l'autonomie organique de l'INT et ses attributions pour qu'elle puisse jouer un rôle plus important dans la régulation du secteur des télécommunications et limiter, par là même, l'intervention du Ministère des technologies des communications dans ce domaine
- o adopter une loi qui encadre la mission et les fonctions de l'ATI. Cetteloi doit mettre toutes les garanties de nature à éviter que l'ATI ne soit utilisée comme instrument de censure de l'internet par la consécration de de la redevabilité de l'ATI et la supervision démocratique de ses activités notamment à travers le Parlement, ainsi que la reconnaissance du rôle de la société civile dans le contrôle de la gestion de l'internet.
- o revoir le cadre juridique de l'ATT afin d'éviter des dérives potentielles dans le contrôle des télécommunications opéré. Cela peut se faire par une loi qui met en place les garanties nécessaires à cet effet.